

MOYENS DU CSE

LOCAL

L'employeur met à la disposition des membres de la délégation du personnel du CSE le local nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission et, notamment, de se réunir.

DÉPLACEMENT ET CIRCULATION

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du CSE au comité peuvent se déplacer dans et hors de l'entreprise, en respectant les dispositions prévues par l'article L. 2315-14 du code du travail.

RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Le recours à la visioconférence pour réunir le CSE peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile (articles D. 2315-1 et D. 2315-2 du code du travail).

AFFICHAGE DES COMMUNICATIONS

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, ainsi qu'aux portes d'entrée des lieux de travail.



EN SAVOIR PLUS....

sur la réglementation en matière de travail, vous pouvez consulter :

- ◆ Le site www.service-public.fr
- ◆ Le site internet travail-emploi.gouv.fr et télécharger notamment le document «*Comité social et économique - 100 questions-réponses*»
- ◆ Le site www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr

Vous pouvez aussi joindre le service des renseignements de votre unité départementale de la Direccte ou votre agent de contrôle de l'inspection du travail via le site <http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr>

DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
Téléphone : 05 56 00 07 77

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr>



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le C.S.E COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

FONCTIONNEMENT ET MISSIONS
DANS LES ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS



FÉVRIER 2020

MISSION DU CSE

QU'EST-CE QU'UN CSE ?

Le CSE remplace les anciens représentants élus du personnel dans l'entreprise et fusionne donc :

- ◆ délégués du personnel (DP)
- ◆ comité d'entreprise (CE)
- ◆ et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Durée du mandat: 4 ans (sauf si accord collectif = entre 2 et 4 ans (articles L.2314-33 et 34 du code du travail).

A QUOI SERT-IL ?

La délégation du personnel au CSE a pour mission :

- ◆ de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et aux autres dispositions légales (la protection sociale, les conventions et accords applicables dans l'entreprise...);
- ◆ de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et de réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
- ◆ d'exercer également le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60 du code du travail.



Même en présence d'un CSE dans leur entreprise, les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants.

SON RÔLE VIS-À-VIS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle (protection contre les discriminations, contre le harcèlement sexuel ou moral, respect des règles d'hygiène et de sécurité, etc.).

MISSION DU CSE

SON RÔLE VIS-À-VIS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les attributions de la délégation du personnel au CSE s'exercent au profit des salariés de l'entreprise ainsi qu'à celui notamment :

- ◆ des stagiaires,
- ◆ des salariés d'entreprises extérieures (pour leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant les conditions d'exécution du travail) ;
- ◆ des salariés temporaires pour leurs réclamations en matière de rémunération, de conditions de travail et en matière d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives.

DE COMBIEN DE TEMPS DISPOSE UN MEMBRE DE LA DÉLÉGATION POUR EXERCER SES MISSIONS ?

L'employeur doit laisser à chacun des membres titulaires constituant la délégation du personnel du CSE le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Le volume des heures de délégation de chacun des membres titulaires peut être fixé par l'accord préélectoral.

A défaut le nombre mensuel d'heures de délégation est fixé par le code du travail :

- ◆ De 11 à 24 salariés = 1 titulaire = 10 heures de délégation par mois
- ◆ De 25 à 49 salariés = 2 titulaires = 20 heures de délégation par mois.

A NOTER :

Possibilité de reporter d'un mois sur l'autre et mutualisation des heures de délégation (conditions fixées aux articles R. 2315-5 et R. 2315-6 du code du travail):

- ◆ les heures de délégation peuvent être utilisées par leurs titulaires sur une durée supérieure au mois ;
- ◆ les membres titulaires de la délégation du personnel du CSE peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent (« mutualisation » des heures de délégation).

Un accord peut toujours prévoir des dispositions plus favorables (par exemple allouer des heures de délégations aux membres suppléants ;)

FONCTIONNEMENT DU CSE

RÉUNION AVEC L'EMPLOYEUR

Les membres de la délégation du personnel du CSE sont reçus collectivement par l'employeur au moins une fois par mois. En cas d'urgence, ils sont reçus sur leur demande.

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs. Ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

Les membres de la délégation du personnel du CSE sont également reçus par l'employeur, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

DÉLAI POUR LES DEMANDES ET POUR LES RÉPONSES

Sauf circonstances exceptionnelles, les membres de la délégation du personnel du CSE remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.

L'employeur répond par écrit aux demandes du CSE, au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion. Les demandes et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition des salariés de l'établissement désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail.

Ils sont également tenus à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et des membres de la délégation du personnel du CSE.

ET LA FORMATION DES MEMBRES ?

Les membres de la délégation bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Les modalités sont fixées par les articles R.2315-20 à R. 2315-22 du code du travail)

Les formations sont dispensées soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, soit par des centres attachés aux organisations syndicales ou des instituts spécialisés.